

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 8 DECEMBRE 2025

Nombre de conseillers :

En exercice : 13

Présents : 08

Votants : 08

L'an deux mille vingt-cinq, le lundi 8 décembre, à 20 H 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, salle de réunions de la mairie sous la Présidence de M. Jacques DUCHET, Maire.

Présents : Mme Annie LORON,
MM. Pascal VAUTIER, Henry BAILLY, Fernand
DESROCHES, Emmanuel LEGRAND, Guy SIVIGNON, Jean-
Bernard FOUILLET

Absents excusés : Mme Françoise BALAVAY,
Mrs Alain BRANGER, David FOURNIER

Absentes : Mmes Sarah RUZZA, Carole MARTIN,

Membres ayant donné pouvoir : Mme Françoise BALVAY, pouvoir à Annie LORON
Mr Alain BRANGER, pouvoir à Fernand DESROCHES

Date de la convocation : 1^{er} décembre 2025

Elu secrétaire de séance : M. Jean-Bernard FOUILLET

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2025 :

M. Le Maire invite le Conseil Municipal à approuver le procès-verbal de la réunion du 22 septembre 2025, qui a été adressé à tous les conseillers.

Aucune remarque particulière n'étant faite, le compte rendu est adopté à l'unanimité.

2. CCSB : MISE EN OEUVRE DE LA COMPETENCE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » AU 1^{ER} JANVIER 2026 - CLOTURE DU BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT COLLECTIF » ET DISSOLUTION DE LA REGIE CORRESPONDANTE DANS LE CADRE DU TRANSFERT DE COMPETENCE A LA CCSB :

M. Le Maire rappelle aux élus que la prise de compétence « Assainissement collectif » par la CCSB au 1^{er} janvier 2026 est confirmée, avec une majorité qualifiée.

Ce transfert implique la création par la CCSB d'un budget annexe « assainissement » distinguant le collectif et le SPANC. La compétence se traduit également par une mise à disposition des biens, et non par un transfert de propriété.

Au niveau comptable, à compter du 1^{er} janvier 2026, la commune n'a plus de budget annexe assainissement. Tous les engagements précédents de la commune, marchés, emprunts, subventions, redevances..., sont transférés automatiquement à la CCSB par application de l'arrêté préfectoral. Les biens concernés seront mis à disposition de la CCSB.

Pour ce faire, toutes les communes doivent prendre une délibération de décision de clôture des budgets annexes M49 au 31 décembre 2025.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-17, L.5211-18 relatifs au transfert de compétences entre communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

Vu la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement »,

Vu les délibérations concordantes de la commune de Chénas et de la Communauté de communes Saône Beaujolais actant le transfert de la compétence « assainissement collectif » à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2025 entérinant ledit transfert,

Dans le cadre du transfert de la compétence « assainissement collectif » de la commune de Chénas à la Communauté de communes Saône Beaujolais à compter du 1^{er} janvier 2026, conformément aux délibérations adoptées par les assemblées délibérantes, et entériné par arrêté préfectoral, la CCSB se substituera de plein droit aux droits et obligations de la commune à compter de cette date.

La gestion du service public d'assainissement collectif sera assurée à compter du 1^{er} janvier 2026 par la Communauté de communes Saône Beaujolais à qui seront transférés les actifs et passifs (hors restes à payer et recouvrer) liés au budget Assainissement de la commune.

La commune n'a donc plus nécessité de maintenir un budget annexe ni une régie pour l'exercice de cette compétence transférée.

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité :*

- CLOTURE le budget annexe « Assainissement collectif » de la commune au 31 décembre 2025, les opérations comptables étant transférées à cette date,*
- DISSOUT la régie municipale d'assainissement collectif au 31 décembre 2025,*
- AUTORISE M. Le Maire ou son représentant légal à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.*

3. SIEHB - EVOLUTION DU PERIMETRE DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DU HAUT BEAUJOLAIS - DELIBERATION :

M. Le Maire donne lecture de la délibération du Comité Syndical du 3 décembre 2025.

Suite à l'adoption de la loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences eau et assainissement et mettant fin au caractère obligatoire du transfert de ces deux compétences, le paysage institutionnel de gestion de ces compétences est en pleine évolution.

Ainsi, plusieurs syndicats d'eau potable ont acté soit leur dissolution, soit la fin de l'exercice de la compétence eau potable au 1^{er} janvier 2026.

Tel est le cas du Syndicat Intercommunal de la petite Grosne, dont la commune de Cenves est membre, du Syndicat Intercommunal du Mâconnais Beaujolais, dont les communes de Lancié et Juliéas sont membres et du Syndicat Intercommunal de Saône Grosne, dont les deux syndicats précités sont aussi membres.

Face à ces évolutions institutionnelles, les communes de Cenves, Lancié et Juliéas souhaitent adhérer au Syndicat Intercommunal d'Eau potable du Haut Beaujolais.

Un audit technique, financier et juridique a été lancé pour évaluer les conditions d'intégration de ces trois communes, dont les conclusions ne seront connues qu'au cours de l'année 2026.

Néanmoins, le calendrier de la procédure d'adhésion étant très contraint, il apparaît opportun de lancer la procédure.

L'article L.5211-18 du CGCT dispose que le périmètre du syndicat peut être étendu, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département concerné, par adjonction de communes nouvelles.

Aussi, à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale aux Maires de chacune des communes membres, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les communes de Cenves, Juliéas et Lancié ont délibéré, respectivement les 25/09/2025, 10/09/2025 et 06/10/2025, en vue de solliciter leur adhésion au syndicat.

Le syndicat demande à chaque commune membre du SIEHB de voter son accord pour cette intégration au 1^{er} janvier 2026.

M. Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer.

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-18 et L.5211.39-2,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 1956 créant le SI des eaux du Haut Beaujolais et les modifications ultérieures qui y ont été apportées,

Vu le rapport présentant une estimation des incidences de l'opération,

Vu les délibérations des communes de Cenves en date du 25 septembre 2025, de Juliéas en date du 10 septembre 2025 et de Lancié en date du 06 octobre 2025, sollicitant leur adhésion au SIEHB,

Vu la délibération du SIEHB du 3 décembre 2025 approuvant l'adhésion des communes de Cenves, Juliéas et Lancié,

L'exposé de M. Le Maire entendu,

Sur proposition de M. Le Maire,

Considérant l'opportunité pour les communes de Cenves, Juliéas et Lancié d'adhérer au SI des Eaux du Haut Beaujolais,

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide :*

- *D'approuver l'adhésion au Syndicat des Eaux du Haut Beaujolais des Communes de Cénves, Juliéas et Lancié,*
- *Autorise M. Le Maire à prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération.*

4. DEPLACEMENT DE L'AGGLOMERATION :

M. Le Maire revient sur les travaux de dissimulation des réseaux sur la Rue du Cru Chénas, depuis le Garage de la Vallée jusqu'aux Deschamps.

Tous les travaux sont maintenant terminés.

M. Le Maire indique aux élus que la continuité des travaux de dissimulation des réseaux depuis le Garage de la Vallée jusqu'au bourg sera réalisée début 2026.

A ce titre, il souhaite mettre en place un ralentisseur pour la Route de Champagne, un rond-point vers la Route des Fontaines et l'aire de loisirs, pour ralentir la circulation.

Il reste cependant une formalité réglementaire à accomplir, par une délibération du Conseil Municipal pour approuver le déplacement de l'agglomération, sur toute la longueur de la route, correspondant à 1,154 km.

M. Le Maire propose donc aux élus de délibérer pour implanter les panneaux d'agglomération aux points définis sur le plan au PR 24+920, côté Deschamps pour la sortie de l'agglomération et PR 23+766 pour l'entrée de l'agglomération côté sud.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir pris connaissance, en avoir délibéré,

A l'unanimité :

- *Approuve l'implantation des panneaux d'agglomération aux points PR 24+920, côté Deschamps pour la sortie de l'agglomération et PR 23+766 pour l'entrée de l'agglomération côté sud.*

5. REPARTITION 2025 DU PRODUIT 2024 DES AMENDES DE POLICE RELATIVE A LA CIRCULATION ROUTIERE : ACCEPTATION DE LA SUBVENTION ET ENGAGEMENT DE REALISER LES TRAVAUX :

M. Le Maire rappelle le dossier des amendes de police déposé le 13 juin 2025 auprès des services du Département du Rhône, pour un programme de sécurisation et prévention routière sur la commune de Chénas.

Le dossier concerné a été examiné en Commission permanente du Conseil Départemental le 14 octobre 2025, et la somme de 1 000 € a été attribuée à la commune de Chénas pour la sécurisation et la prévention routière.

M. Le Maire expose aux élus que le Conseil Municipal doit prendre une nouvelle délibération mentionnant de façon expresse l'engagement de réaliser les travaux et acceptant la subvention.

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents :*

- Accepte la subvention de 1 000 € accordée par le Conseil Départemental du Rhône pour la sécurisation et la prévention routière ;*
- Mandate M. Le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires pour faire réaliser ces travaux.*

**6. CDG - ADHESION A LA CONVENTION DE PROTECTION SOCIALE
COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE ET SANTE A EFFET DU 01/01/2026**

M. Le Maire expose.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7 € brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité (articles 3 et 4 du décret précité).
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a procédé, au titre de son obligation (article L827-7 du Code Général de la Fonction Publique) au lancement d'un appel public à concurrence régi par les dispositions du décret n°2011-1474 en vue de conclure des conventions de participation et de leurs contrats collectifs à adhésion facultative des employeurs de son ressort et des agents pour les risques prévoyance et santé.

Le Centre de gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon a sélectionné, à l'issue de cette consultation et après analyse des candidatures et des offres, par délibération n°2025-33 du 30 juin 2025, et après avis de son CST rendu le 16 juin 2025 :

- Pour le risque prévoyance, l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM,
- Pour le risque santé, l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.

Le Conseil Municipal de Chénas, invité à se prononcer,

Ouïe l'exposé de M. Le Maire, et sur sa proposition,
Après en avoir délibéré,

Vus les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire annexée,

Considérant l'intérêt d'adhérer à la convention de participation santé et/ou prévoyance pour ses agents,

La commune de Chénas,

Article 1 : approuve la convention d'adhésion qui lie la collectivité et le Centre de Gestion du Rhône et de la Métropole de Lyon et autorise M. Le Maire à la signer ainsi que tout document afférent.

Article 2 : décide d'adhérer à la convention de participation portée par le Cdg69 :

- Pour le risque « santé » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance Mutuelle Nationale Territoriale.
- Pour le risque « prévoyance » et au contrat collectif d'assurance correspondant, souscrits auprès de l'organisme d'assurance ALLIANZ Vie, représenté par l'intermédiaire en assurance COLLECTEAM.

Les garanties prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 3 : décide de verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention et du contrat collectif d'assurance :

- Pour le risque « santé » :
 - D'un montant forfaitaire par agent de 7 €
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du Cdg69 pour le risque « santé »
- Pour le risque « prévoyance » :
 - D'un montant forfaitaire mensuel brut par agent 15 €
 - Aux agents qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation Cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 4 : approuve le taux de cotisation proposé aux agents fixé à 2,05 % pour le régime de base prévoyance.

Article 5 : autorise M. Le Maire à signer tout document contractuel, y compris tout avenant, avec les prestataires retenus dans le cadre de la ou des conventions de participation, nécessaires à leur mise en œuvre.

Article 6 : d'approuver le paiement au Cdg69 d'une participation annuelle de 100 € pour le risque « santé » et 100 € pour le risque « prévoyance » relative aux frais de gestion qui correspond aux tranches ci-dessous. Les effectifs de la commune comptent 6 agents.

Article 7 : De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

7. QUESTIONS DIVERSES :

M. Le Maire informe les élus qu'il souhaite faire confectionner une plaque concernant l'Espace du souvenir suite aux commémorations du 11 novembre 2025.

Par ailleurs, suite aux travaux de l'Aire de Loisirs, il reste des supports pour les vélos et un banc. M. Le Maire a demandé à garder ce matériel pour installer le banc sur le site de l'Espace du Souvenir, et les supports vélos à l'entrée.

M. Le Maire indique également que lors du vin d'honneur du 11 novembre, des enfants ont descélé le Saint Vincent qui avait été installé sur la scène de la salle des fêtes.

Aussi, pour sécuriser la scène, M. Le Maire a demandé à l'agent technique de la commune de confectionner une barrière, pour empêcher les enfants de monter sur la scène lors de diverses manifestations.

M. Le Maire rappelle aux élus que la cérémonie de Vœux se tiendra le samedi 10 janvier 2026 à 10h30 à la salle des fêtes.

M. Le Maire donne la parole aux élus :

- Pascal VAUTIER :

Il a assisté récemment à une commission sur les déchets.

Chiffres clés à retenir :

1 tonne de verre déposée dans les ordures ménagères coûte 230 €, contre 42 € si elle est déposée dans la colonne verre ;

1 tonne de papier déposée dans les ordures ménagères coûte 230 €, contre 38 € si elle est déposée dans la colonne papier ;

1 tonne d'emballages déposée dans les ordures ménagères coûte 230 €, contre 161 € si elle est déposée dans la colonne emballages ;

1 tonne de refus (déchets non recyclables) déposée dans la colonne emballages coûte 699 €, contre 230 € si elle est déposée dans les ordures ménagères.

- Henry BAILLY :

SUEZ a fait parvenir à la mairie son rapport d'intervention du contrôle des hydrants de la commune de Chénas pour la campagne de 2025.

La commune est équipée de 25 poteaux incendie. Le débit de l'ensemble des poteaux est conforme.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h30.

Le Maire,
Jacques DUCHET

Le Secrétaire de Séance,
Jean-Bernard FOUILLET